



**Délibération 2024-56**  
**Conseil d'administration du 12 décembre 2024**

**Objet : pérennisation du dispositif expérimental portant sur le financement direct de matériel**

M. Cazenave, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022, la délibération n°2022-72 du 15 décembre 2022 prorogeant d'une année le programme d'actions du FNP et la délibération du 12 décembre 2024 le prorogeant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros, reconduite par délibération n°2021-44 du 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2023-57 du 7 décembre 2023 relative au lancement d'une expérimentation portant sur le financement direct de matériel en 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 10 décembre 2024.

**Le conseil d'administration délibère et, avec 4 voix contre et 12 voix pour, autorise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la pérennisation du dispositif expérimental lancé en 2024, portant sur le remboursement direct de matériel de prévention aux employeurs territoriaux et hospitaliers, aux conditions suivantes :**

- le financement est limité aux employeurs immatriculés à la CNRACL ayant moins de 50 agents affiliés et à jour de leurs cotisations et moins de 100 agents au total ;
- le remboursement est destiné au financement de tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels et dont au moins un agent affilié à la CNRACL sera bénéficiaire. Il est réalisé en une fois, sur production :
  - du document unique d'évaluation des risques professionnels et psychosociaux ;
  - de la ou des facture(s) afférente(s) au besoin ;
  - d'une attestation précisant que le matériel dont le remboursement est demandé n'est pas déjà financé (totalement ou partiellement) par un autre organisme et expliquant l'origine du besoin. Pour les employeurs du versant territorial, cette attestation devra indiquer qu'ils disposent effectivement d'un assistant de prévention ;

- le montant du remboursement est de 80 % du montant demandé, avec un montant plancher fixé à 300 € et un montant plafonné à 3 000 € ;

- pour les employeurs ayant moins de 50 % de leurs effectifs affiliés à la CNRACL, le remboursement ne pourra excéder 50 % du montant plafonné.

Le financement de matériel est limité :

- aux employeurs n'ayant pas déjà bénéficié d'un remboursement lors de l'expérimentation du dispositif en 2024 et à une seule fois par employeur ;

- aux employeurs n'ayant pas de démarche de prévention en cours financée par le FNP ;

Ce dispositif fera l'objet d'un suivi régulier à chaque commission de l'invalidité et de la prévention.

Bordeaux, le 12 décembre 2024

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphanie Lefrançois', enclosed within a large, stylized oval flourish.

Stéphanie Lefrançois